
CHARTRE DE RESPONSABILITE ETUDIANTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET LES VIOLENCES

Cette chartre a été réalisée sur le modèle de la charte BNEM et adaptée par le
BDE ENAC

A l'attention des étudiantes et étudiants de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile

10 DECEMBRE 2020
Mise à jour Pôle TES ENAC juin 2024

BDE ENAC
7 avenue Edouard Belin - CS 54005 - 31055 Toulouse CEDEX 4, FRANCE

Table des matières

Table des matières

PRÉAMBULE : OBJECTIF ET VALEURS DE LA CHARTE	2
PREMIÈRE PARTIE – DÉFINITIONS ET CADRE JURIDIQUE.....	2
Discrimination :	2
Bizutage :	3
Harcèlement :	3
Harcèlement en ligne (cyber-harcèlement) :	3
Violences sexistes et sexuelles	3
DEUXIÈME PARTIE - ENGAGEMENT DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS.....	6
ARTICLE PREMIER – ENGAGEMENT GÉNÉRAL.....	6
ARTICLE 2 – PÉRIODES D’INTÉGRATION	6
ARTICLE 3 – ASSOCIATION.....	6
ARTICLE 4 – LA COMMUNICATION INTER-ÉTUDIANTE	7
ARTICLE 5 – SOIREE	7

PRÉAMBULE : OBJECTIF ET VALEURS DE LA CHARTE

Objectif de la charte :

Cette charte a été conçue par le BNEM. Elle est à destination de tout membre de la communauté étudiante d'écoles de l'enseignement supérieur de France. Elle incarne des valeurs communes et a pour objectif d'informer, de sensibiliser afin de limiter et prévenir toutes discriminations et violences au sein des écoles.

Valeurs de la charte :

- **Bienveillance** : Disposition d'esprit inclinant à la compréhension, à l'indulgence envers autrui.

- **Respect** : Sentiment de considération envers une personne, qui porte à la traiter avec des égards particuliers.

- **Égalité** : Absence de toute discrimination entre êtres humains, notamment sur le plan du droit.

PREMIÈRE PARTIE – DÉFINITIONS ET CADRE JURIDIQUE

Le BNEM et le BDE ENAC rappellent que tous les actes décrits dans ce document sont considérés comme discriminatoires, sexistes ou violents, et feront systématiquement l'objet de sanctions.

Par ailleurs, la notion de **consentement** est au cœur de toute activité partagée. Le consentement désigne l'**accord** que les personnes concernées se donnent mutuellement, de manière **libre et éclairée**, afin qu'ait lieu entre elles une activité de quelque nature que ce soit (sexuelle, festive, associative, professionnelle, ...).

Discrimination :

La discrimination désigne « toute **distinction** opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec le lanceur d'alerte, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non- appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ». (*Article 225-1 du Code pénal*).

La discrimination est sanctionnée de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende.

Bizutage :

Le bizutage est « le fait pour une personne **d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive**, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif. » (*Article 225-16-1 du Code pénal*).

Le bizutage est sanctionné d'une peine de 6 mois de prison et de 7 500 € d'amende.

Harcèlement :

Le harcèlement est « **la répétition de propos et de comportements ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime**. Cela se traduit par des conséquences sur la santé physique ou mentale de la personne harcelée. » (*Article 222-33-2-2 du Code pénal*). C'est la fréquence et la teneur des actes qui compte. Ces actes peuvent être :

- Des insultes ou vexations,
- Des menaces,
- Des propos obscènes,
- Des appels téléphoniques, SMS ou courriers électroniques malveillants,
- Des visites au domicile ou passages sur le lieu de travail...

Il y a harcèlement quels que soient les rapports entre l'auteur et la victime : collègues de travail, voisins, élèves d'un même établissement, couples mariés ou non...

Le harcèlement, en droit français, est considéré comme un délit passible d'une peine de prison de 2 ans et de 30 000€ d'amende.

Harcèlement en ligne (cyber-harcèlement) :

« Le harcèlement en ligne est un harcèlement s'effectuant via internet (sur un réseau social, un forum, un jeu vidéo multi-joueurs, un blog...). On parle aussi de cyber-harcèlement. Les propos mis en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums... Le harcèlement en ligne est puni que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre amis sur un réseau social). »

(*Article 222-33-2-2 du Code pénal*). Le cyber-harcèlement est puni d'un an de prison et de 15 000 € d'amende.

Violences sexistes et sexuelles

Les VSS désignent le fait qu'une personne impose à une autre un propos, un comportement ou un contact à caractère sexiste et/ou sexuel.

Elles se déclinent en plusieurs catégories dans la loi française :

➤ Viol :

Le viol est un « **acte de pénétration sexuelle commis sur une victime avec violence, contrainte, menace ou surprise** (dans ce dernier cas, la victime est trompée par la ruse de l'agresseur). Tout acte de pénétration sexuelle est visé : vaginale, anale ou buccale. » Tout moyen de pénétration est visé : sexe de l'agresseur, doigt(s) de l'agresseur ou au moyen d'un objet. « Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des violences physiques pour qualifier un acte de viol. » La tentative de viol est punie des mêmes peines que le viol. Il y a tentative de viol si l'auteur a essayé de violer sa victime, mais n'y est pas

parvenu à cause d'un élément indépendant de sa volonté (exemple : la victime s'est défendue ou des tiers sont intervenus). » (Articles 222- 22 à 222-22-2 du Code pénal).

Le viol constitue un crime, même s'il est commis par l'époux de la victime, par son concubin ou son partenaire de Pacs, et est puni par des peines de prison de 15 à 20 ans.

➤ **Agression sexuelle :**

L'agression sexuelle se caractérise comme « **Toute atteinte sexuelle commise sur une victime avec violence, contrainte, menace ou surprise** » : baisers à caractère sexuel, attouchements des seins, cuisses, fesses, frottements ou masturbation de la personne par l'agresseur et vice-versa, attouchements du pénis, de la vulve ou de l'anus. (Articles 222-22 à 222- 22-2 du Code pénal).

Une agression sexuelle est punie par 5 à 7 ans de prison et de 75000 euros d'amende.

➤ **Revenge porn :**

Le Revenge porn ou encore vengeance pornographique est un phénomène qui désigne le fait de rendre publique, sans le consentement de la victime, les image ou propos à caractère sexuel échangés dans le cadre privé.

(Article 226-1-2 du Code Pénal). Le Revenge porn est puni de 2 ans d'emprisonnement et 60000 euros d'amende.

➤ **Harcèlement sexuel :**

« Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'**imposer** à une personne, **de façon répétée**, des **propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste** qui :

- Portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant
- Ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de **pression grave** dans le but **réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle**, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. » (Article 222-33 du Code pénal).

« L'infraction est également constituée :

- Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » (Articles 222-33-3 à 222-33-2-2)

Le harcèlement sexuel constitue un délit, puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 € et de 2 ans de prison. En cas de circonstances aggravantes, la peine peut aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 d'amende.

➤ Exhibition sexuelle :

L'exhibition sexuelle se caractérise par le fait de **commettre un acte à caractère sexuel ou d'avoir une relation sexuelle à la vue de toutes et tous**. Est considéré comme de l'exhibition sexuelle le fait de montrer ou d'imposer une partie du corps qui revêt un caractère sexuel à autrui dans un espace public. *(Article 222-32 du Code pénal)*.

L'exhibition sexuelle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Dans le cas aggravé (mineur de moins de 15 ans), cela est passible de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

➤ Outrage sexiste :

L'outrage sexiste désigne le fait « **d'imposer à une personne un propos ou un comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui lui porte préjudice**. L'acte doit porter atteinte à la dignité de la victime, en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou l'exposer à une situation intimidante hostile ou offensante. Par exemple, faire des commentaires à connotation sexuelle sur une femme qui passe dans la rue, la poursuivre, ou lui faire des propositions sexuelles. » *(Article 621-1 du Code pénal)*.

Ces comportements n'ont pas besoin d'être répétés pour que l'infraction soit caractérisée.

Ces actes et ces attitudes sont interdits et punis par la loi tel que le prévoit l'article 621-1 du Code pénal : un outrage sexiste peut être caractérisé par une contravention et puni d'une amende allant jusqu'à 1500 euros. Il peut être aggravé en cas de circonstances particulières (outrage sur mineur, abus d'autorité...). Dans ce cas, l'amende est de 3750 euros.

➤ Dick pic ou cyber flashing :

Les termes de dick pic ou cyberflashing ne figurent pas dans la loi. Toutefois, cet acte peut être puni, tel qu'inscrit dans le Code Pénal : « Le fait de diffuser sur la voie publique ou dans des lieux publics des messages contraires à la décence est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe. Est puni de la même peine le fait, sans demande préalable du destinataire, d'envoyer ou de distribuer à domicile de tels messages ».

(Article R624-2 du Code Pénal). Cet acte est passible de 750 euros d'amende ou jusqu'à 1500 euros d'amende si l'image est envoyée à un mineur de moins de 15 ans.

DEUXIÈME PARTIE - ENGAGEMENT DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS

ARTICLE PREMIER – ENGAGEMENT GÉNÉRAL

L'étudiante ou étudiant signataire s'engage à encourager les victimes de violences, discriminations ou bizutage à se tourner vers les figures compétentes de son établissement ou la justice, ainsi que vers toute aide extérieure. Elle ou il s'engage également à soutenir et à défendre les victimes en cas d'incident dont elle ou il aurait connaissance, afin de briser le silence. Enfin, la ou le signataire de cette charte s'engage à se désolidariser du membre mis en cause, même si elle ou il fait partie de son association. Chaque étudiante ou étudiant est libre de refuser une action pour quelque raison que ce soit. Dans les situations où il est possible, remplacer l'action refusée par une nouvelle action qui correspond à ses valeurs. Le droit de refus ne doit pas entraîner de conséquences pour l'étudiante ou étudiant qui a refusé, comme par exemple, le refus d'entrer dans un groupe, une association, un événement ; mais aussi toute conséquence physique ou morale.

ARTICLE 2 – PÉRIODES D'INTÉGRATION

L'étudiante ou étudiant signataire s'engage à **favoriser la bonne intégration de toutes et tous dans les associations en début de chaque année**, et s'engage à lutter contre toutes formes de discrimination qui peuvent avoir lieu à cette période, notamment lors des WEI (week-end d'intégration), des WEP (week-end de passation), WEF (week-end de formation) et les soirées foy.

Chaque personne dispose d'un droit de refus de toute action qui pourrait être gênante pour les élèves.

L'étudiante ou étudiant **s'engage à ne pas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'autrui sous peine d'être exposé à une potentielle exclusion des activités.**

ARTICLE 3 – ASSOCIATION

Pour rappel, tout recrutement doit « **favoriser la représentation de la diversité de la société dans toutes ses différences et ses richesses**, les composantes culturelles, ethnique et sociale, au sein des effectifs et à tous les niveaux de responsabilité. » (Cf. Charte de la diversité)

3. i. Les recrutements associatifs / cooptations

L'étudiante ou étudiant signataire s'engage à **ne pas fonder** les recrutements associatifs au sein de son association sur l'un des 26 critères inscrits dans la loi (critères physiques, de genre, raciaux, d'orientations sexuelles etc.). Elle ou il s'engage à ce que les premiers critères de recrutement associatif soient les compétences, l'engagement et la personnalité de la candidate ou du candidat.

3. ii. Les élections

L'étudiante ou étudiant signataire s'engage à **prohiber toute forme de discrimination** lors des élections aux postes à responsabilités. Le but des élections doit au contraire valoriser les compétences et qualités de chacun.

3. iii. Les campagnes associatives

L'étudiante ou étudiant signataire s'engage à **assurer une visibilité égale** aux femmes, hommes et autres lors des campagnes de renouvellement des associations, que ce soit lors des événements ou dans la communication. L'étudiante ou étudiant signataire s'engage à créer des groupes de travail mixtes, voire même sur le long terme à viser l'équité.

3. iv. La vie associative en général

L'étudiante ou étudiant signataire s'engage à **être à l'écoute de toute remarques significatives** de la part de ces camarades sans jugement de valeur. De plus elle ou il s'engage à **œuvrer à hauteur de sa responsabilité** pour remédier à une situation problématique. Lors de l'organisation d'événements, l'étudiante ou étudiant s'engage à appliquer une politique d'égalité dans la tarification et la participation des autres étudiantes et étudiants

ARTICLE 4 – LA COMMUNICATION INTER-ÉTUDIANTE

4. i. La communication

L'étudiante ou étudiant signataire s'engage à **assurer** une communication qui ne présentera aucun caractère discriminatoire, que ce soit sur les réseaux sociaux, dans le journal de l'école ou lors des événements de la vie associative. De plus l'étudiante ou étudiant s'engage à **appliquer la communication inclusive sur le format suggéré par l'ENAC.**

4. ii. Les campagnes de sensibilisation obligatoires, prévues dans l'emploi du temps

Si campagne de sensibilisation il y a, l'étudiante ou étudiant signataire s'engage à **assister** (sauf empêchement justifié) aux campagnes ou journées de sensibilisation, puis à appliquer et diffuser les conseils donnés lors des amphithéâtres (ou webinaires) de sensibilisation.

ARTICLE 5 – SOIREE

L'étudiante ou étudiant s'engage à avoir **un comportement approprié** à l'égard des autres participantes et participants. De plus, si l'étudiante ou étudiant est témoin d'un acte non approprié et qui porte atteinte à autrui, elle ou il s'engage à le signaler rapidement aux figures compétentes.

Par exemple, en cas de violence sexiste ou sexuelle, l'étudiante ou étudiant s'engage à signaler en tant que témoin l'acte si la victime ne souhaite pas le faire. Ce signalement devra être réalisé sur la plateforme dédiée : enac.signalement.net

L'étudiante ou étudiant s'engage à agir avec **discernement** concernant la proposition de boissons alcoolisées et autres substances dangereuses aux autres personnes présentes.

Le / / à

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »